

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 16 novembre 2023

De la commune de **PUYGAILLARD DE QUERCY**

Séance du **16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 21 heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ESCALETTE Gaëtan, Maire.

Etaient présents : BASSAS Nathalie, BESSONNET Elodie, BLANC Patrick, BROUCHET Florent, CATHALO Henri, CHAIGNON Valéry, ESCALETTE Gaëtan, GAILLARD David, GRIEUMARD Lydie, LACOMBE Cyril, LITRE Nadège.

BASSAS Nathalie a été nommé secrétaire.

1- Approbation du Procès-verbal du 19 septembre 2023 :

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 19 septembre 2023 réuni à Puygaillard de Quercy ont été approuvés :

- Approbation du procès-verbal du 20 juin 2023
- Référent déontologue des élus
- Participation aux frais de transports scolaire année 2023-2024
- Modification du mode de commercialisation Gîte de France 2024
- Modalités d'attribution des autorisations d'absences
- Avenant à la convention d'adhésion générale au pôle informatique du Cdg82 – Prestation de sécurisation de la messagerie et de sensibilisation aux risques cyber.
- Indemnités de gardiennage 2023
- Tarifs location salle des fêtes 2024
- Tarifs location gîte 2024
- Aliénation et déviation d'une partie du chemin de las Vergnes aux Garrigues.

Aucune observation n'a été formulée sur le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 suite à sa transmission à l'ensemble des conseillers municipaux, ni lors de cette séance.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2023.

2 – Dépose de réseau Enedis

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande d'Enedis :

Afin de sécuriser le réseau basse tension issu du poste de transformation P20-PEROYOS, Enedis souhaite déposer définitivement environ 190 mètres de réseau en fils nus qui semble ne plus desservir aucun client.

Le SDE leur a confirmé ne pas avoir de projet à venir sur ce réseau et n'a pas d'objection quant à sa dépose.

Le Conseil municipal à l'unanimité, prend acte du contenu de la demande mais souhaite des informations supplémentaires.

Il prendra une délibération lors d'un prochain conseil.

3 – Mise en place IFSE régie :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Groupe 1	840 €	550 €	110 €	950 €	11 250 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 16/11/2023. ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4 – Echange parcelles pour déviation chemin rural à la demande d'un riverain :

Vu le Code Rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu les articles R 141-4 et R 141-10 du Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Considérant les délibérations du Conseil Municipal du 20-06-2023 n° 202313;

Considérant l'enquête publique (approuvée par la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2023) relative à l'aliénation et à la déviation d'une partie du chemin rural des Vergnes aux Garrigues (avec déclassement du domaine public de ladite partie) au profit de M. Didier LOUPIAS, s'est déroulée du 21 juillet 2023 à 9h30 au 04 août 2023 à 12h30, sur la Commune de Puygaillard-de-Quercy (arrêté n°2023-19 du 30 juin 2023).

Vu le rapport d'enquête publique rédigé par M. Luis GONZALEZ en qualité de Commissaire Enquêteur, le projet d'aliénation et déviation du chemin rural des Vergnes aux Garrigues est justifié.

Considérant qu'aucune opposition ni demande d'acquisition autres que celles de Messieurs Didier LOUPIAS et Daniel DEVIC n'est parvenue à la Commune ;

Dans ces conditions, la procédure a été strictement respectée, la désaffectation du chemin susvisé est constatée ;

Considérant l'offre de Monsieur Didier LOUPIAS d'acquiescer ladite partie du chemin rural au prix de 1 € le m² ;

Considérant que Monsieur Didier LOUPIAS cèdera à la Commune une partie des parcelles D38 et D888 pour assurer la continuité du chemin au prix de 1 € le m² ;

Considérant que Monsieur Daniel DEVIC, voisin de M. Didier LOUPIAS, propose de céder à la Commune, une partie de la parcelle D45 afin de pouvoir créer un nouveau tronçon pour ce chemin au prix de 1 € le m² ;

Considérant qu'en contrepartie, la Commune cèdera à M. Daniel DEVIC une partie du chemin rural au prix de 1 € le m² ;

Considérant que ladite portion de chemin ne constitue pas un itinéraire de Randonnée protégé par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;

Considérant que le Cabinet SOGEXFO est mandaté pour rédiger une proposition d'acte de cession en la forme administrative ;

Considérant que les frais inhérents à cette vente (géomètre, notaire) seront à la charge de l'acquéreur (Monsieur Didier LOUPIAS) ;

Considérant la possibilité pour le Maire de recevoir et authentifier les actes administratifs de vente lorsque la commune est partie à l'acte ;

Considérant que la Commune devra être représentée à l'acte par le 1^{er} adjoint ;

Il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

Monsieur le Maire propose :

- De désaffecter la partie du chemin rural tel que susvisée ;
- D'approuver l'échange à l'amiable tel que susvisé (aux conditions précitées) ;

- D'approuver le nouveau tracé du chemin rural comme indiqué au plan du géomètre ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- De déléguer la signature de l'acte en la forme administrative au 1^{er} adjoint ;
- D'autoriser la Commune à confier la confection de l'acte en la forme administrative au cabinet SOGEXFO sis à Montauban (82) ;
- Précise que les frais inhérents à l'acte en la forme administrative seront à la charge de l'acquéreur (M. Didier LOUPIAS).

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité les propositions mentionnées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'un décret pourtant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale a été publié le 31 octobre 2023 et qu'il convient de déterminer la position du conseil à ce sujet.

L'assemblée établit un projet de délibération en modifiant les montants proposés dans le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Ce projet sera soumis à l'avis du Comité Social Territorial le 7 décembre 2023 puis validé lors du prochain conseil.

- Colis des aînés :

Monsieur le Maire propose au conseil de confectionner des coffrets dans le magasin de producteurs « le bon, le brut et les gourmands » à Saint-Etienne-de-Tulmont pour offrir aux aînés de la commune.

La distribution de ces colis aura lieu le samedi 16 décembre à partir de 9h30.

- Vœux du Maire :

Monsieur le Maire consulte l'assemblée afin de définir la date des vœux :

Les vœux du maire 2024 auront lieu le samedi 20 janvier à 18h

Fin de séance 23h00

Le président de séance :
ESCALETTE Gaëtan

Le secrétaire de séance :
BASSAS Nathalie